



Montréal, le 28 janvier 2016

AVIS CONJOINT DE L'OIIQ ET DE L'OIIAQ CONCERNANT LA DÉSIGNATION D'UNE INFIRMIÈRE AUXILIAIRE EXERÇANT DES FONCTIONS DE DIRECTRICE OU DE RESPONSABLE DES SOINS INFIRMIERS DANS UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS (RPA)

I – LE CONTEXTE

Certaines résidences privées pour aînés (RPA) ou autres établissements de santé octroient des postes de directeur de soins infirmiers (DSI) ou de responsable de soins infirmiers (RSI) à des infirmières auxiliaires.

L'article 206 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) précise que le directeur des soins infirmiers (DSI) ou le responsable des soins infirmiers (RSI) doit être une infirmière ou un infirmier, sans toutefois réserver ce titre ou cette fonction dans des établissements qui ne sont pas visés par la LSSSS.

Le directeur des soins infirmiers

206. Un directeur des soins infirmiers doit être nommé par tout établissement qui exploite un centre hospitalier et par toute instance locale. Un directeur des soins infirmiers peut être nommé par tout autre établissement. Le directeur des soins infirmiers doit être une infirmière ou un infirmier.

À défaut toutefois d'un tel directeur, le directeur général désigne une infirmière ou un infirmier responsable des soins infirmiers.

Compte tenu de l'existence de l'article 206 de la LSSSS, l'utilisation de ce titre au sein d'une autre instance que celles prévues à la loi, notamment dans une RPA, suscite de la confusion et peut laisser croire que la personne qui occupe ce poste est une infirmière ou un infirmier.

II – RECOMMANDATION DE L'OIIQ ET DE L'OIIAQ

Ainsi, l'OIIQ et l'OIIAQ ont convenu de ce qui suit :

QUE le titre de DSI ou RSI ne devrait être utilisé dans une RPA que par une infirmière ou un infirmier;¹

QU'UNE RPA pourrait désigner une infirmière auxiliaire exerçant dans ce milieu à titre d'infirmière auxiliaire chef ou de coordonnatrice des soins infirmiers, tout en s'assurant que cette dernière n'exerce que les activités professionnelles qu'elle est légalement habilitée à exercer.

De même, elle devrait s'assurer d'être désignée uniquement à titre d'infirmière auxiliaire.

¹ Cet avis ne remet cependant pas en cause le droit pour l'infirmière auxiliaire d'exercer toutes les activités de gestion ou les fonctions administratives qui lui sont confiées par une RPA.